

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 80036
Numéro SIREN : 452 293 541
Nom ou dénomination : A.T. CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2019 sous le numéro de dépôt 324

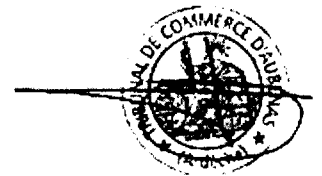
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



367364

Dénomination : A.T. CONSTRUCTIONS
Adresse : 61 rue de la République 07130 Saint-peray -FRANCE-
n° de gestion : 2004B80036
n° d'identification : 452 293 541
n° de dépôt : A2019/000324
Date du dépôt : 06/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
01/01/2019



367364

AT CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 23 000 euros
Siège social : 61 Rue de République
07130 ST PERAY
452293541 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 1ER JANVIER 2019

L'an 2019,

Le 1er janvier,

A 18 heures,

Les associés de la société AT CONSTRUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 23 000 euros, divisé en 23000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 61 Rue de République 07130 ST PERAY, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Marianne Attwood, titulaire de 11730 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Richard Attwood, titulaire de 11270 parts sociales en pleine propriété,

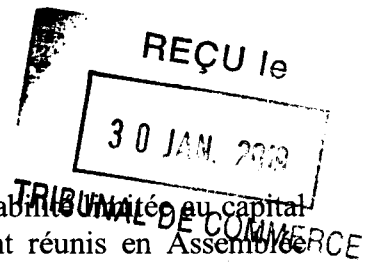
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard Attwood, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR



- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision relative au remplacement de Madame Marianne Attwood, cogérante démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Marianne Attwood de ses fonctions de cogérante et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

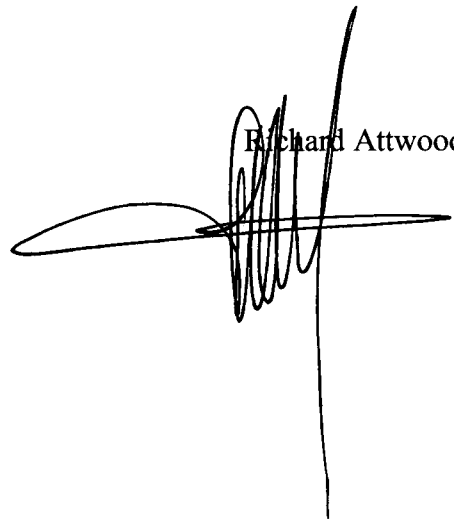
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Marianne Attwood

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Richard Attwood

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'R' followed by a series of vertical loops and a long horizontal stroke at the bottom.

AT CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 23 000 euros
Siège social : 61 Rue de République
07130 ST PERAY
452293541 RCS AUBENAS

TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 1ER JANVIER 2019

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Marianne Attwood de ses fonctions de cogérante et décide de ne pas procéder à son remplacement.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

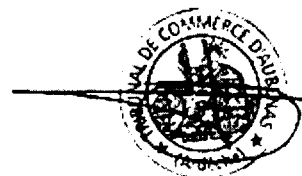
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



367366

Dénomination : A.T. CONSTRUCTIONS
Adresse : 61 rue de la République 07130 Saint-peray -FRANCE-
n° de gestion : 2004B80036
n° d'identification : 452 293 541
n° de dépôt : A2019/000324
Date du dépôt : 06/02/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 01/01/2019



367366

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Marianne Attwood,
née le 01 février 1978 à SEVRES,
de nationalité française,
demeurant 224 Avenue de Provence 07500 GUILHERAND GRANGES,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Richard Attwood,
né le 01 février 1974 à VALENCE,
de nationalité française,
demeurant 224 Avenue de Provence 07500 GUILHERAND GRANGES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

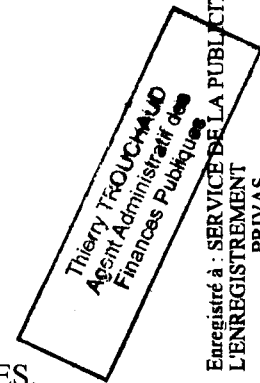
IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Marianne Attwood, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 02 juillet 2005 avec Monsieur Richard Attwood, né le 01 février 1974 à VALENCE,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AT CONSTRUCTIONS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Richard Attwood, cessionnaire, déclare :



Le 07/01/2019 Dossier 2019 00000272, référence 0704P01 2019 A 00016
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

AA RA

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 02 juillet 2005 avec Madame Marianne Attwood, née le 01 février 1978 à SEVRES,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Saint Péray du 28 janvier 2004, enregistré le 30 janvier 2004 au Service des Impôts de Tournon, bordereau 2004/95, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AT CONSTRUCTIONS, au capital de 23 000 euros, divisé en 23000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 61 Rue de République, 07130 ST PERAY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 452293541 RCS AUBENAS pour une durée de 99 ans expirant le 26 février 2103.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Marianne Attwood cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Richard Attwood qui accepte, 11 730 parts sociales de 1 euro lui appartenant dans la Société.

Monsieur Richard Attwood devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

02 AA

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de onze mille sept cent trente euros (11 730 euros), soit un euros (1 euro) par part sociale, que Monsieur Richard Attwood a payé à l'instant même à Madame Marianne Attwood, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AT CONSTRUCTIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

11 730 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 11\,730 / 23\,000)$ = droit fixe de 25 euros

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à St Péray
Le 1er janvier 2019
En 4 originaux

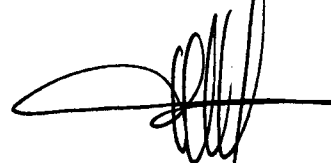
Le cédant (1)

"Lu et approuvé. Bon par la cession de onze mille sept-cent trente parts. Bon pour quittance"



Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de onze mille sept-cent trente parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".



Loire : Tél 04 78 29 76 15 - annonceslegales@lessor42.fr
Isère : Tél 04 78 29 76 18 - annonceslegales@lessor38.fr
Rhône : Tél 04 72 07 43 61 - annonceslegales@lessor69.fr

Attestation de parution

Dossier n° 69356

Lyon le, 14/01/2019

AT CONSTRUCTIONS

Journal de publication

Journal	L'Echo Drôme Ardèche
Date de publication	19/01/2019
Département	07 - Ardèche

Texte de l'annonce

AT CONSTRUCTIONS

SARL au capital de 23000 €

Siège social :

61 rue de la République, 07130 Saint-Péray

452 293 541 RCS d' Aubenas

L'AGE du 01/01/2019 a pris acte de la démission des fonctions de gérant de Mme Attwood Marianne, à compter du 01/01/2019.

Modification au RCS d' Aubenas

L'essor

Loire - Isère - Rhône

Tél 04 72 07 43 60

www.essor.fr

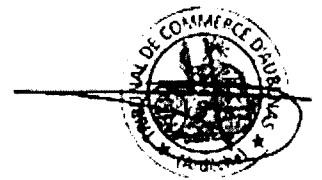
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



367365

Dénomination : A.T. CONSTRUCTIONS
Adresse : 61 rue de la République 07130 Saint-peray -FRANCE-
n° de gestion : 2004B80036
n° d'identification : 452 293 541
n° de dépôt : A2019/000324
Date du dépôt : 06/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 01/01/2019



367365

A.T. CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 23 000 euros
Siège social : 61 Rue de la République
07130 ST PERAY

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 septembre 2007

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 décembre 2016

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} janvier 2019

certifie conforme à l'original 

Les soussignés :

Monsieur Richard ATTWOOD

demeurant 61 Rue de la République 07130 ST PERAY né
le 01/02/1974 à Valence
de nationalité française
célibataire,

Mademoiselle Marianne GUILLAS

demeurant 61 Rue de la République 07130 ST PERAY née
le 01/02/1978 à Sevres (Hauts de seine)
de nationalité française
célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Travaux de maçonnerie générale et maîtrise d'œuvre.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A .T. CONSTRUCTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 Rue de la République, 07130 ST PERAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Richard ATTWOOD, la somme de	1 470 euros
par Mademoiselle Marianne GUILLAS, la somme de	1 530 euros

Soit au total la somme de trois mille euros (3000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole - Place de l'Hôtel de ville – 07130 Saint Péray, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 02 décembre 2003.

Selon le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2007 :

Augmentation par incorporation au capital d'une somme de	20 000 euros
Prélevée, à hauteur de 20 000 €, sur les comptes courant d'associés.	

Soit un capital de	----- 23 000 euros
--------------------	-----------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-trois mille euros (23 000 Euros).

Il est divisé en 23 000 parts sociales de 1 Euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Richard ATTWOOD,	23 000 parts sociales
-----------------------------	-----------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	23 000 parts sociales.
---	------------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 1 -

Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

• Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE II. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le 11/01/2004. Ce document demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, par elle desdits engagements.

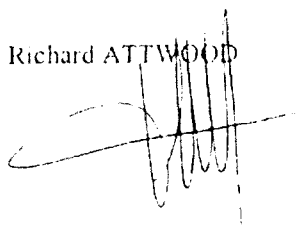
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Richard ATTWOOD et au porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

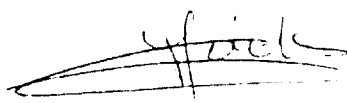
Fait à Saint péray

Le 20 Janvier 2004
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Richard ATTWOOD



Marianne GUILLAS



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE TOURNON
Le 30/01/2004 Bordereau n°2004/95 Case n°2

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Receveur principal

Y. BOZAN €

DUPLICATE

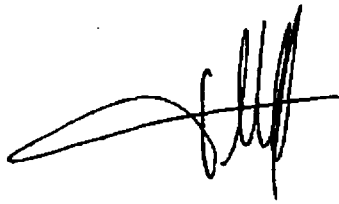
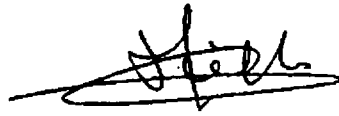
ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Frais de constitution Publicité et formalités

1 500 Euros

1

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several vertical and diagonal strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'H' or 'A' shape with a horizontal line through it.